



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2021 - 094 portant refus de la demande de concession
d'utilisation du domaine public maritime déposé par les aquanautes
relatif à l'aménagement de récifs artificiels**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2124-1 et R.2124-1 à R.2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le code de l'environnement, articles R. 321-4-1 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret 5 février 2020 portant nomination de Mme BIGOT-DEKEYZER Cécile, préfète des Landes ;

VU l'arrêté n° 2019/021 du préfet maritime de l'Atlantique, interdisant la plongée sous-marine dans les zones d'immersion de récifs artificiels sur la façade Atlantique ;

VU le dossier de demande, en date du 6 janvier 2020, déposé par le club de plongée les Aquanautes domicilié à Capbreton ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 septembre 2020 ;

VU la décision de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Landes, fixant les conditions financières, en date du 20 novembre 2020 ;

VU l'avis réservé du préfet maritime de l'Atlantique, en date du 24 septembre 2020 ;

VU les conclusions, en date du 18 janvier 2021, du commissaire enquêteur, chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre au 17 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 2 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article R2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT en vertu des dispositions supra que le projet a pour objet des activités récréatives et pédagogiques et que le dossier propose un mode de gestion basé sur la mise en place d'un comité de gestion déterminant les orientations et les éventuelles règles applicables à l'usage du site ainsi que les activités et pratiques à autoriser sur le site ;

CONSIDÉRANT que quelle que soit sa composition, ledit comité de gestion serait mis en place par le porteur du projet et opérerait de fait une sélection des personnes, des périodes et des activités sur le site concerné en mer ;

CONSIDÉRANT que la régulation de la fréquentation d'un site en mer, selon les dispositions supra, relève de la compétence exclusive du préfet maritime et qu'il a par ailleurs déjà pris des mesures de régulations de la fréquentation des récifs artificiels dans sa zone de compétence ;

CONSIDÉRANT en vertu des dispositions supra que l'objectif de connaissance du milieu marin projeté par le pétitionnaire sur le site de récifs ne saurait apporter une plus-value scientifique par rapport aux autres sites autorisés de récifs artificiels, en place depuis de nombreuses années, à des fins de suivis scientifiques en vue également de caractériser les effets de l'immersion de récifs sur le milieu marin, en particulier au regard des objectifs environnementaux du plan d'action du milieu marin en golfe de Gascogne ;

CONSIDÉRANT que la réserve du commissaire enquêteur consistant à déplacer le projet, à proximité du récif d'Aquitaine Landes Récifs n'est ni compatible avec l'arrêté du PREMAR n° 2019/021 interdisant la plongée sur les récifs d'ALR, ni avec la vocation scientifique du dit site qui limite les plongées aux strictes plongées nécessaires à la surveillance et aux mesures scientifiques.

CONSIDÉRANT que le projet de récifs artificiels jouxte la zone d'investigation des études de contournement du gouf de Capbreton dans le cadre de l'interconnexion électrique HVDC France -Espagne par le golfe de Gascogne ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation des récifs dans une zone exposée aux effets de l'océan atlantique et réputée pour sa houle importante est peu propice à la dimension pédagogique à destination d'un large public ;

CONSIDÉRANT le montant du projet estimé à 490 000 € HT, les sommes avancées dans le plan de financement ne garantissent pas l'entretien, la surveillance, le suivi et les réparations pendant toute la durée de la concession, ni le retrait des installations à l'issue ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La concession d'utilisation du domaine public maritime, déposée par le club de plongée les Aquanauts, domicilié à Capbreton, représentée par monsieur Gineste, président de l'association, pour la mise en place de récifs artificiels au large de Capbreton, est refusée.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Landes, le préfet maritime de l'Atlantique, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le
Le secrétaire général

18 MARS 2021



Loïc GROSSE

